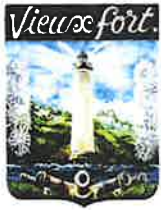


COMMUNE
DE
VIEUX-FORT



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 28 avril 2026

ou extraordinaire du

Numéro d'inscription au registre

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit du mois d'avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PLANTIER Rolland, Maire

Numéro de la délibération

N°2026-25

Présents : MM. (1), PLANTIER Rolland, SAMUEL ép. DAVID Linda, MARTINE Willy, BOGAT ép. MARCIN Jennifer, CARRIERE Ruddy, RENIER Stéphanie, GILLES Martias, JOSPITRE Kétie, JOSPITRE Suzy, BOURGEOIS Teddy, RÉNIA Rony, MORVAN Manuel, GÉRAN ép. LAURENT Karine, GUILLAUME Mélissa, MONTHOUEL Claudine, JULIA Jocelyn RÉNIA BOURGEOIS Kessy

Excusés : MM. (1) ANDRÉ Héric (Procuration donnée à Madame MONTHOUEL Claudine),

Absents : MM. (1), DUPUY Jules

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé du Maire et la délibération du Conseil, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la séance

**OBJET : Signature des actes d'acquisition, des actes de vente, des baux et de tout acte concernant les droits réels immobiliers en la forme administrative :
- Délégation**

Délibération affichée

(2)

Le

Monsieur le Maire rapporte :

A VIEUX-FORT

Le 28 avril 2026
Le Maire,
(Signature)



Approuvé :

A

Le

Le Préfet.

L'Article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « les personnes publiques mentionnées à l'Article L.1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce », étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'Article L.1 sont l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics.

L'Article L.1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilières passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale, partie à l'acte est représenté, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination ».

Le Maire a donc, dans le cas évoqué ci-dessus, une fonction équivalente à celle d'un notaire dont le rôle consiste à recevoir les actes conclus devant lui et à leur donner une valeur probante et une forme exécutoire.

Dès lors, et afin de respecter les dispositions de l'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame SAMUEL ép. DAVID Linda, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer lesdits actes de vente en administrative.

Le Conseil municipal,

ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER Madame SAMUEL ép. DAVID Linda, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer, conformément à l'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les actes de vente, d'acquisition, les baux et tout acte concernant les droits réels immobiliers en la forme administrative pour le compte et au nom de la Commune de VIEUX-FORT. En cas d'empêchement de cette dernière, l'adjoint autorisé à signer sera le 2nd adjoint au Maire, Monsieur Willy MARTINE.

Article 2 : CHARGE le Maire de rendre exécutoire la présente délibération qui sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe.

Article 3 : DE COMMUNIQUER la présente délibération, partout où besoin sera.

Pour : 18

Abstention : 0

Contre : 0

Ont signé au registre tous les membres présents, à l'exception de MM.

Pour expédition conforme :
Le Maire,



Rolland PLANTIER. /

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art.L.2131-1 du CGCT).